



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC  
**Office fédéral de la communication OFCOM**

Annexe 1.1 de l'ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication  
et les ressources d'adressage (RS 784.101.113/1.1)

---

## **Prescriptions techniques et administratives**

concernant

### **la gestion et la mise à disposition des données d'annuaire des fournisseurs du service téléphonique public**

---

7<sup>ème</sup> édition : 18.11.2020

Entrée en vigueur : 01.01.2021

## Table des matières

1	Généralités.....	3
1.1	Champ d'application.....	3
1.2	Références .....	3
1.3	Abréviations .....	4
2	Obligations incombant aux fournisseurs du service téléphonique public .....	4
2.1	Contenu des annuaires .....	4
2.1.1	Numéro E.164 .....	4
2.1.2	Nom et prénom ou raison sociale .....	5
2.1.3	Adresse .....	5
2.1.4	Signe distinctif «Ne souhaite pas de publicité !» .....	5
2.1.5	Tarif .....	5
2.1.6	Informations spécifiques en relation avec la mise à disposition des données d'annuaire.....	5
2.2	Mise à disposition des données d'annuaire .....	6
2.2.1	Accès en ligne .....	7
2.2.2	Transfert en bloc et mises à jour .....	7
2.3	Délégation des obligations légales.....	8

# 1 Généralités

## 1.1 Champ d'application

Les présentes prescriptions techniques et administratives (PTA) forment l'annexe 1.1 de l'ordonnance de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage [4]. Elles se fondent sur les art. 3, let. g, 12d et 21 de la loi sur les télécommunications (LTC) [1] ainsi que sur les art. 11, 31, 88 et 105, al. 1, de l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST) [2]. Les présentes PTA s'adressent aux fournisseurs du service téléphonique public qui sont tenus, en vertu de l'art. 21 LTC [1] de collecter et de tenir à jour les données d'annuaire de leurs clients et de les mettre à disposition de tiers. Elles fixent en particulier le contenu minimal des données d'annuaire, les règles que les fournisseurs du service téléphonique public doivent observer dans la gestion des données d'annuaire de leurs clients, et leur mise à disposition de tiers, ainsi que les règles que les tiers doivent observer dans l'utilisation des données d'annuaire mises à leur disposition.

## 1.2 Références

- [1] RS 784.10  
Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)
- [2] RS 784.101.1  
Ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication (OST)
- [3] RS 942.211  
Ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix (OIP)
- [4] RS 784.101.113  
Ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage
- [5] RS 784.101.113 / 2.2  
Annexe 2.2 de l'ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage;  
PTA concernant le plan de numérotation E.164
- [6] Recommandation UIT-T E.115  
Assistance informatisée à l'annuaire
- [7] Recommandation W3C  
Extensible Markup Language (XML) 1.0 (Fifth Edition)
- [8] RFC 959 de l'IAB  
File Transfer Protocol (FTP)

Les PTA ainsi que les plans de numérotation sont publiés sur le site internet [www.ofcom.admin.ch](http://www.ofcom.admin.ch) et peuvent être obtenus auprès de l'OFCOM, rue de l'Avenir 44, case postale 256, CH-2501 Biel/Bienne.

Les recommandations de l'Union internationale des télécommunications (UIT) peuvent être obtenues auprès de l'UIT, Place des Nations, CH-1211 Genève 20 ([www.itu.int](http://www.itu.int)).

Les recommandations du World Wide Web Consortium (W3C) sont disponibles sur internet à l'adresse [www.w3c.org](http://www.w3c.org).

Les Requests for Comments (RFC) de l'Internet Architecture Board (IAB) sont disponibles sur internet à l'adresse [www.ietf.org](http://www.ietf.org).

### 1.3 Abréviations

DTD	Document Type Definition (définition de type de document utilisée en relation avec le langage de balisage extensible XML)
FTP	File Transfer Protocol (protocole d'échange de fichiers)
HTTP	Hypertext Transfer Protocol (protocole de transfert hypertexte)
HTTPS	HTTP over SSL
IP	Internet Protocol (protocole internet)
RS	Recueil systématique (du droit fédéral)
SSH	Secure Shell (protocole qui permet de se connecter d'une manière sécurisée sur une machine distante)
SSL	Secure Socket Layer (protocole de communication d'information qui permet d'assurer l'authentification, la confidentialité et l'intégrité des données échangées)
XML	Extensible Markup Language (langage de balisage extensible)

## 2 Obligations incombant aux fournisseurs du service téléphonique public

### 2.1 Contenu des annuaires

Conformément à l'art. 3, let. g, LTC [1], les données d'annuaire gérées par les fournisseurs du service téléphonique public comprennent :

- les jeux de données de leurs clients qui, selon l'art. 12d, al. 1, LTC [1] ont demandé à (en cas de système opt-in), ou n'ont pas refusé de (en cas de système opt-out) figurer dans les annuaires publiés ; conformément à l'art. 11 OST [2], ces jeux de données (ou inscriptions) sont composés au minimum des informations détaillées aux ch. 2.1.1 à 2.1.5 ;
- les jeux de données de tous les autres clients du service téléphonique public; ces jeux de données sont composés au minimum des informations détaillées aux ch. 2.1.1 à 2.1.3 ;
- les informations spécifiques qui doivent être intégrées à chaque jeu de données mentionné ci-dessus dans le but d'en faciliter la gestion et la présentation lors de leur mise à disposition de tiers ; ces informations spécifiques sont détaillées au ch. 2.1.6.

#### 2.1.1 Numéro E.164

Il s'agit d'un numéro (ou pour les entreprises, d'une suite de numéros – DDI Number Range) issu du plan de numérotation E.164 [5] identifiant un point d'accès au service téléphonique public.

Il appartient aux clients de décider quels sont les numéros E.164 qui sont publiés dans les annuaires ainsi que les informations qui s'y rapportent. Plusieurs inscriptions différentes peuvent exister pour un même numéro E.164.

Par exemple, un client disposant d'un raccordement téléphonique comportant plusieurs numéros pourra choisir de ne publier dans les annuaires que le numéro principal. Il pourra cependant demander à ce que chacun des membres de sa famille fasse l'objet d'une inscription sous le même numéro.

## **2.1.2 Nom et prénom ou raison sociale**

Il s'agit du nom et du prénom pour les personnes physiques ou de la raison sociale s'il s'agit de personnes morales.

## **2.1.3 Adresse**

L'adresse permet de situer géographiquement un lieu ayant une relation directe avec le client ou avec le point d'accès au service téléphonique public identifié par le numéro E.164.

Elle contient le nom de la rue, le numéro du bâtiment, le numéro postal d'acheminement, le nom de la localité et la désignation du canton.

## **2.1.4 Signe distinctif «Ne souhaite pas de publicité !»**

Il s'agit d'un indicateur, généralement sous la forme d'une étoile ( \* ), que le client peut exiger de faire apparaître en regard des informations le concernant afin de stipuler qu'il ne souhaite pas recevoir de messages publicitaires et que les données le concernant ne peuvent être communiquées à des fins de prospection publicitaire directe, conformément à l'art. 88, al. 1, OST [2].

## **2.1.5 Tarif**

Il s'agit du tarif facturé aux utilisateurs qui, conformément aux art. 11a<sup>bis</sup> et 13a, OIP [3], doit être publié avec le numéro E.164 si ce dernier est un numéro de service à valeur ajoutée payant.

## **2.1.6 Informations spécifiques en relation avec la mise à disposition des données d'annuaire**

En plus des informations constituant les jeux de données, certaines informations spécifiques sont nécessaires pour faciliter leur gestion et la présentation des inscriptions lors de leur mise à disposition de tiers.

Ces informations spécifiques sont transmises sous la forme de champs supplémentaires ajoutés aux champs d'information de chaque jeu de données. A l'exception de l'information «type de service» (ch. 2.1.6.2), elles ne sont pas visibles par les utilisateurs finaux.

En vertu de l'art. 11, al. 5, OST [2], les informations spécifiques obligatoires sont définies comme suit :

### **2.1.6.1 Identificateur de jeu de données**

L'identificateur de jeu de données représente la clé primaire d'une base de données d'annuaire et identifie de manière unique chaque jeu de données mis à disposition de tiers.

### **2.1.6.2 Type de service**

Le client peut choisir de définir un service particulier pour un numéro E.164 donné (par exemple un numéro destiné au service de fax). Le champ «type de service» peut contenir une ou plusieurs valeurs entre, par exemple, «No téléphonie fixe», «No téléphonie mobile» et «No fax».

### **2.1.6.3 Origine des données**

Le champ «origine des données» renseigne sur le nom du fournisseur du service téléphonique responsable de la mise à disposition des informations relatives à l'inscription concernée.

### **2.1.6.4 Paramètre de confidentialité**

Le champ «paramètre de confidentialité» précise que certaines restrictions sont à observer quant à la publication des informations liées au jeu de données correspondant.

La valeur «privé» signifie que les informations du jeu de données ne doivent être exploitées que dans le cadre d'un service d'établissement de communications conformément à l'art. 11, al. 3 et 4, OST [2].

La valeur «requête inverse uniquement» signifie que les informations liées au jeu de données ne doivent être exploitées que dans la fonction de requête inverse (recherche de l'adresse du titulaire à partir du numéro E.164) des services d'annuaires.

#### 2.1.6.5 Type de traitement

Le champ «type de traitement» est principalement utilisé dans le cadre de la mise à jour des données d'annuaire et précise le traitement à effectuer pour une inscription donnée. Le champ «type de traitement» peut contenir une des valeurs suivantes :

- «Nouvelle entrée» dans le cas d'une nouvelle inscription dans l'annuaire (par exemple, lors d'un nouveau contrat);
- «Portabilité – IN» dans le cas de la création d'une inscription faisant suite à une procédure de portabilité des numéros ayant abouti avec succès (numéro entrant dans la base de données);
- «Portabilité – OUT» dans le cas de la suppression d'une inscription faisant suite à une procédure de portabilité des numéros ayant abouti avec succès (numéro sortant de la base de données);
- «Suppression» dans le cas de la suppression d'une inscription faisant suite, par exemple, à une dénonciation de contrat;
- «Mutation» dans le cas de la modification d'une inscription (changement d'adresse, etc.). On parle de mutation pour autant que le numéro E.164 demeure inchangé et reste en service auprès du même fournisseur du service téléphonique public.

## 2.2 Mise à disposition des données d'annuaire

Conformément à l'art. 21, al. 2, LTC [1] et en vertu de l'art. 11 OST [2], les fournisseurs du service téléphonique public sont tenus de fournir aux ayants droit les données d'annuaire de leurs clients

- qui ont demandé à ou n'ont pas refusé de figurer dans des annuaires publiés ;
- qui ne veulent pas figurer dans les annuaires publiés, mais qui consentent à être atteints dans le cadre d'un service d'établissement de communications.

Pour ce faire, les fournisseurs du service téléphonique public doivent mettre en œuvre les protocoles décrits aux ch. 2.2.1 et 2.2.2.

L'accès en ligne et le transfert en blocs des données d'annuaire par l'intermédiaire de l'internet public doivent être cryptés et sécurisés (par exemple au moyen de SSL – pour HTTPS – ou SSH).

La mise en œuvre du langage XML implique qu'une définition claire et précise des données transférées à l'interface entre les fournisseurs de services et les tiers soit donnée. Il est recommandé aux milieux concernés d'établir en commun une telle DTD. La description des champs à définir par le langage XML figure dans la table ci-après :

<b>Attribut:</b>	<b>XML-Tag:</b>	<b>Description:</b>
Numéro E.164	E164number	Voir ch. 2.1.1
Nom / raison sociale	Name	Voir ch. 2.1.2
Prénom	Firstname	Voir ch. 2.1.2
Rue	Street	Voir ch. 2.1.3
No du bâtiment	Streetnumber	Voir ch. 2.1.3

NPA	Postcode	Voir ch. 2.1.3
Localité	Locality	Voir ch. 2.1.3
Canton	Canton	Voir ch. 2.1.3
Indicateur «Pas de publicité»	Noadvertisingflag	Voir ch. 2.1.4
Tarif	Tariff	Voir ch. 2.1.5
Identificateur de set de données	Datasetid	Voir ch. 2.1.6.1
Set de types de service	Servicetypeset	Voir ch. 2.1.6.2
Origine des données	Tsp	Voir ch. 2.1.6.3
Paramètre de confidentialité	Privacy	Voir ch. 2.1.6.4
Type de traitement	Processing	Voir ch. 2.1.6.5

**Table 1: Description des attributs à définir pour la mise en œuvre du langage XML**

### 2.2.1 Accès en ligne

L'accès en ligne aux données d'annuaire signifie la recherche en ligne d'une ou de plusieurs inscriptions selon des critères de recherche précis.

L'accès en ligne aux données d'annuaire doit être possible :

- selon les principes définis par la recommandation E.115 de l'UIT-T [6] et
- selon les spécifications du langage XML/HTTP du W3C [7].

### 2.2.2 Transfert en bloc et mises à jour

Le transfert en bloc des données d'annuaire signifie la mise à disposition en une seule fois de tout ou partie des données d'annuaire. Le critère de sélection pour une mise à disposition partielle des données d'annuaire peut être dérivé du numéro postal d'acheminement et/ou du canton, ainsi que du signe distinctif «Ne souhaite pas de publicité !».

Une fois le transfert en bloc des données d'annuaire réalisé, la mise à jour de ces données doit être possible quotidiennement ou après une période allant au maximum jusqu'à 6 mois après le transfert en bloc ou la dernière mise à jour.

Le transfert en bloc des données d'annuaire ainsi que leurs mises à jour périodiques doivent être possibles :

- au moyen du protocole de transfert de fichiers FTP (RFC 959) de l'IAB [8] et
- selon les spécifications du langage XML/HTTP du W3C [7].

#### Remarque :

Le format des données transmises au moyen de FTP doit correspondre à celui défini pour le langage XML et figurant dans la Table 1 au ch. 2.4.

## **2.3 Délégation des obligations légales**

Dans la mesure où les fournisseurs du service téléphonique public font appel à des tiers aux fins de la réalisation de leurs obligations conformément à l'art. 21, al. 5, LTC [1], ils doivent garantir que le droit applicable est respecté, en particulier les présentes prescriptions.

Biel/Bienne, 18 novembre 2020

Office fédéral de la communication OFCOM

Bernard Maissen  
Directeur